

Le latin du prétoire québécois

Albert Mayrand

Volume 38, Number 4, 1971

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1103705ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1103705ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Mayrand, A. (1971). Le latin du prétoire québécois. *Assurances*, 38(4), 322–331.
<https://doi.org/10.7202/1103705ar>

Le latin du prétoire québécois¹

par

ALBERT MAYRAND

Juge de la Cour supérieure

IV

Idem est non esse aut non probari

322 *Non esse aut non probari est idem* — Ne pas exister ou ne pas être prouvé est la même chose.

Un droit qui ne peut être prouvé est comme un droit inexistant

Idem sonans

Sonans idem — Qui résonne de la même façon (qui a le même son).

Se dit d'un mot homophone. L'imitation phonétique d'une marque de commerce donne lieu à un recours lorsqu'elle crée de la confusion.

Ignorantia juris non excusat

Ignorantia juris non (ou *haud*) *excusat* — L'ignorance du droit n'excuse pas.

L'ignorance du droit n'est pas une excuse valable.

Immissio

Empiètement.

Faute constituant un trouble de voisinage qui excède la mesure que chacun est tenu de souffrir.

Tout en restant personnellement dans les limites de son terrain, une personne peut empiéter sur la propriété voisine en y propageant des fumées, des odeurs, des sons ou des ondes qui causent un préjudice sérieux à son voisin. Elle est alors responsable de ce trouble de voisinage ou de cet abus de droit.

¹ Voici la quatrième partie de cette très intéressante étude de M. le juge Albert Mayrand. Nous remercions à nouveau l'auteur et la *Revue du Notariat* de nous avoir permis de la reproduire ici, tout en nous excusant de ne pouvoir mentionner toutes les références.

Imperitia culpa annumeratur

Imperitia annumeratur culpa — L'impéritie (inhabileté) est comptée comme une faute.

L'inhabileté professionnelle est une faute dont on peut être tenu responsable.

Voir la maxime *Spondet peritiam artis*.

In abstracto

323

« Dans l'abstrait », par opposition à *in concreto* (Voir cette locution).

In banco

En banc.

Expression indiquant que les juges d'une cour siègent *ensemble*.

Sur l'usage abusif du mot banc (e.g. monter « sur le banc », rendre jugement « sur le banc »), voir G. Dagenais, *Dictionnaire des difficultés de la langue française au Canada* (Québec-Montréal 1967).

In camera

In camera — En chambre.

« À huis clos ».

Incivile est legem dicere, aut respondere, nisi inspecta tota lege

Est incivile dicere legem aut respondere nisi lege tota inspecta — Il est contraire au droit de dire le droit ou de donner un avis (interpréter) à moins que la loi tout entière ne soit considérée.

L'on doit interpréter une loi, un testament ou un contrat en tenant compte de l'ensemble des dispositions, plutôt qu'en isolant chacune d'elles.

Inclusio (ou expressio) unius fit (ou est) exclusio alterius

Inclusio unius fit exclusio alterius — La mention de l'un équivaut à l'exclusion de l'autre.

ASSURANCES

Règle d'interprétation selon laquelle la mention expresse d'une hypothèse particulière fait présumer l'intention d'écarter les autres.

On dit aussi dans le même sens : *Expressum facit cessare tacitum*.

Comparer à l'expression : *A contrario*; à la maxime : *Exclusio unius fit inclusio alterius*.

In concreto

324 « Dans le concret », par opposition à *in abstracto* (voir cette locution).

Incuria

Incurie (négligence).

La faute caractérisée par un manque d'attention ou de diligence et qui entraîne la responsabilité civile.

Voir la locution *per incuriam*.

Inelegantia juris

Inélégance (manque de goût) de droit.

Défaut d'harmonie du droit.

Se dit d'une procédure ou d'une disposition de la loi qui choque par son manque de cohérence ou de logique.

E. Picard, *Le droit pur* (Paris 1912) p. 349 : « On ne saurait séparer le droit de l'art, il a son esthétique propre dont il peut s'enorgueillir, sa beauté que les Romains comprenaient si bien quand ils parlaient de l'*Elegantia Juris* ».

In extremis

In extremis — Dans les derniers (moments).

1. Se dit du mariage célébré alors qu'un des futurs époux est mourant, donc à la dernière extrémité. Ce mariage est souvent conclu dans le but de légitimer un enfant conformément à l'article 237 C.c.

2. Se dit aussi d'une manœuvre de sauvetage effectuée au moment où le danger est imminent.

Se garder de l'anglicisme couramment employé au Palais « l'agonie de la collision » (*agony of collision*) pour « l'imminence de la collision ».

In facultate solutionis

In obligatione

In solutione

« Dans la faculté de paiement ».

« Dans l'obligation ».

« Dans le paiement ».

325

L'obligation unique (par opposition à l'obligation conjonctive dans laquelle le débiteur doit exécuter plus d'une prestation), qui prévoit deux choses comme objet du paiement, est soit alternative, soit facultative.

Obligation alternative :

Il y a pluralité d'objets *in obligatione* (chacun des objets est dû à la condition d'être choisi), mais il y a un seul objet *in solutione* (le débiteur se libère par la remise d'un seul objet).

Obligation facultative :

Il y a un seul objet *in obligatione* et *in solutione*; mais, si une seule chose est due, on a prévu que le débiteur peut se libérer en payant une autre chose à sa place. Il y a alors deux choses seulement *in facultate solutionis*.

La distinction est utile pour déterminer si le créancier ou le débiteur subit la perte lorsque l'une des choses prévues dans l'obligation vient à périr.

Infans conceptus (ou nasciturus) pro nato habetur quoties de ejus commodo (ou de commodis ejus) agitur

Infans conceptus (ou *Nasciturus*) *habetur pro nato quoties agitur de commodo ejus* (ou de *commodis ejus*) — L'enfant conçu (ou « l'enfant qui naîtra ») est considéré comme né chaque fois qu'il s'agit de l'intérêt de celui-ci (ou « de ses intérêts »).

C'est pourquoi l'enfant conçu mais non encore né est capable d'hériter à condition qu'ensuite il naisse viable (C.c. art. 608 par. 1); on lui nomme un curateur quand il y a lieu (C.c. art. 338 par. 3);

s'il est victime de blessures ou malformations par la faute de quelqu'un, il a droit à des dommages-intérêts : *Montreal Tramways Co. v. Léveillé* (1933) S.C. R. 456 ou (1933) 4 D.L. R. 337.

En droit pénal, l'avortement peut constituer un acte criminel: C. cr. art. 237, tel que modifié en 1969 par 17-18 El. II, ch. 38 art. 18.

In favorem

En faveur de.

326

Se dit surtout de la renonciation à la succession que fait l'héritier en faveur d'un ou de quelques-uns des héritiers. Cette renonciation comporte une acceptation, comme toute cession des droits héréditaires (C.c. art. 647).

In forma pauperis

In forma communi

In forma speciali

In forma specifica

In forma pauperis — Dans la forme du pauvre.

Une personne, qui n'a pas de ressources suffisantes pour exercer un droit en justice, est dispensée de payer certains frais et a droit à « l'assistance judiciaire ». Cette dernière expression (art. 101 à 109 C.p.c.) remplace heureusement l'expression *in forma pauperis* employée à chacun des articles 89 à 93-a de l'ancien Code de procédure civile. On trouve encore *forma pauperis* à l'index du nouveau Code pour guider les praticiens qui continuent d'utiliser la locution latine. Cette locution est aussi employée à l'article 65 de la Loi sur la Cour suprême (S. R.C. 1952, c. 259).

Les expressions *in forma communi* (dans la forme générale) et *in forma speciali* (dans la forme spéciale) étaient utilisées dans l'ancien droit pour distinguer deux espèces d'actes récongnitifs : le premier reconnaît le droit d'un créancier sans relater la substance de l'acte antérieur (titre primordial) qui a créé ce droit; le second est celui décrit à l'article 1213 de notre Code civil, qui exige que la substance du titre primordial « soit spécialement relatée ».

L'expression *In forma specifica* (sous une forme ou de manière spécifique) est opposée à *per equipollens* (par équivalent).

In futurum

En vue du futur, de l'avenir.

Se dit d'un droit futur non encore réalisé.

L'action déclaratoire *in futurum* est celle par laquelle un demandeur veut faire reconnaître judiciairement un droit futur que le défendeur conteste.

On emploie parfois l'expression « action provocatoire *ad futurum* ».

327

In genere

Dans le genre.

Expression indiquant que la chose est déterminée quant au genre seulement, non quant à son individualité.

Voir la maxime *Genera non pereunt*.

In infinitum

A l'infini.

Locution indiquant l'étendue de la responsabilité de l'héritier ou de tout autre successeur universel ou à titre universel à l'égard des dettes de son auteur; il en est tenu *ultra vires successionis* (voir cette locution).

In ipsa turpitudine

In turpitudine ipsa — Dans la turpitude même.

En flagrant délit. Il est reconnu que pour prouver l'adultère il n'est pas nécessaire que les coupables aient été surpris *in ipsa turpitudine*. L'adultère se prouve par indices et présomptions.

Fournel, (*Traité de l'adultère*, Paris 1778 p. 164) précise qu'il n'est pas nécessaire que les coupables aient été surpris *pudenda in pudendis, obscena in obscenis posita*.

In limine litis

Au seuil (début) du litige.

A S S U R A N C E S

Les moyens ou exceptions préliminaires doivent être invoqués *in limine litis*, avant de plaider au fond (C.p.c. art. 158 et s.).

On dit parfois simplement *in limine*.

Pour préciser l'endroit où se trouve le passage d'un ouvrage cité, on emploie les locutions *in limine* (au début) ou *in fine* (à la fin).

In loco parentis

328

En lieu (et place) d'un parent.

Pour tenir lieu de parent, de père ou de mère.

E.g. *Fatal Accidents Act*. R.S.O. 1960, c. 138, art. 1.

Loi sur le divorce (1968) 16 El. II, c. 24, art. 2 (a).

Loi des accidents du travail S.R.Q. 1964, c. 159, art. 34 (6).

In pari causa (ou in aequali jure) melior est causa possidentis

In pari causa (ou In aequali jure) causa possidentis est melior — Dans une même affaire (ou Les droits des parties étant égaux) la cause de celui qui possède est meilleure.

La possession doit être protégée, indépendamment du droit de propriété, pour dissuader les plaideurs de se faire justice sans s'adresser aux tribunaux.

On écrit aussi *Melior est conditio possidentis et rei quam actoris* (La situation du possesseur défendeur est meilleure que celle du demandeur).

Voir la maxime *Spoliatus ante omnia*.

In pari causa turpitudinis cessat repetitio

Repetitio cessat in causa pari turpitudinis — Le droit de répétition (de recouvrer ce qui a été payé) cesse dans une cause semblable de turpitude.

On ne peut exiger la restitution de ce que l'on a payé en vertu d'un contrat immoral, quand on est complice de l'immoralité. Afin de détourner les plaideurs de conclure des conventions immorales, le tribunal refuse d'entendre l'exposé de leurs propres turpitudes.

Voir les adages *Nemo auditur . . .*

Ex turpi causa . . .

In pari delicto . . .

In pari delicto, potior est conditio defendentis

In pari delicto, conditio defendentis est potior — Dans un même délit, la situation du défendeur est plus favorable.

Lorsque dans une action on invoque un acte illégal commis par les deux parties, le défendeur est plus favorisé, puisqu'il invoque la règle de droit : *Ex turpi causa . . .* (voir cette maxime).

329

On emploie aussi séparément la locution *in pari delicto* pour indiquer qu'une personne a participé au délit reproché :

Voir la maxime *In pari causa . . .*

In re

Dans la chose.

Dans le jargon juridique ces mots signifient « En l'affaire de . . . » Cette formule est couramment employée en matière de faillite dans nos recueils de jurisprudence.

En anglais, on emploie aussi le mot *Re* pour indiquer l'objet d'une lettre, d'un message ou d'un chèque. Cette préposition latine est souvent utilisée de la même façon par les francophones québécois.

Mais, en français, on emploie de préférence le mot *Objet*.

Gérard Dagenais, *Dictionnaire des difficultés de la langue française au Canada* (Québec-Montréal 1967), p. 205.

L'emploi du mot *Sujet* est déconseillé par cet auteur, quoiqu'on le recommande dans le *Manuel de référence à l'usage des sténographes* (Service civil du Canada, Ottawa 1950) p. 17. On peut aussi employer le mot *Affaire* suivi du nom des parties :

Correspondance commerciale et rédaction, Éditions Pigier (Paris) pages 201 et 202.

In re communi potior est causa prohibentis

In re communi causa prohibentis est potior — Dans la chose commune la cause de celui qui refuse est plus forte.

Le copropriétaire indivis a droit de veto.

Cette maxime illustre un inconvénient de l'indivision : un copropriétaire a le droit de refuser de rénover ou d'aliéner la chose.

In solidum

En totalité.

330

Expression utilisée pour dire qu'une personne est tenue avec d'autres à la totalité de la dette.

On l'emploie surtout pour désigner une obligation à la totalité de la dette qui se distinguerait de la véritable solidarité. Il y a encore à ce sujet beaucoup de confusion dans la doctrine et la jurisprudence.

Instrumentum est probatio probata et non probanda

Instrumentum est probatio probata et non probanda — L'acte écrit est une preuve prouvée et non devant être prouvée.

Maxime s'appliquant à l'acte authentique et signifiant qu'il se prouve de lui-même. On dit aussi plus brièvement : *Acta probant seipsa* (les actes se prouvent d'eux-mêmes).

Inter partes

Entre les parties contractantes.

L'expression indique que ce qui a été dit ne vaut qu'à l'égard des parties au contrat et n'affecte pas les tiers. Elle est opposée à l'expression *erga omnes* (voir cette locution).

Ainsi, le simple consentement du vendeur et de l'acheteur d'un immeuble rend la vente parfaite et transfère la propriété *inter partes*; mais seul l'enregistrement de la vente la rendra parfaite *erga omnes* (C.c. art. 2098).

Interpretandus est actus potius ut valeat quam ut pereat

Actus interpretandus est potius ut valeat quam ut pereat — Un acte doit être interprété de préférence afin que il vaille (produise un effet) plutôt que de façon qu'il soit sans effet.

L'interprétation selon laquelle un acte ou une clause est valide doit être préférée à celle qui rendrait cet acte ou cette clause nulle et sans effet.

L'article 1014 du Code civil est une application de cette maxime.

Voir la locution *Ut res magis valeat*, la maxime *Omnia praesumuntur rite esse acta* et la maxime *Utile per inutile non vitiatur*.

Inter vivos

Entre personnes vivantes (entre vifs).

331

Se dit des contrats qui prennent effet du vivant des parties, plus particulièrement des donations, par opposition aux donations *mortis causa* (à cause de mort).

Les articles 754, 757, 760 (etc.) du Code civil emploient l'expression « entre vifs » dans le texte français et l'expression *inter vivos* dans le texte anglais.

Voir la locution *mortis causa*.

In tota fine, erga omnes et omnia

À toute fin, à l'égard de tous et de toutes choses.

Se dit d'une procuration ou d'un mandat très général.

Voir la locution *erga omnes*.

Comparer à l'expression de la loi de l'adoption (9 juin 1969) art. 38 : « à tous égards et à l'égard de tous ».

(à suivre)

Réforme fiscale au Canada. Clarkson, Gordon & Cie, Montréal.

Le gouvernement fédéral a préparé un livre blanc sur la réforme fiscale au Canada. Il l'a soumis à divers comités tant à la Chambre des Communes qu'au Sénat. C'est le tableau récapitulatif des recommandations de chacun que présente cette plaquette. Nous l'indiquons au lecteur qui s'intéresse à une des réformes les plus spectaculaires proposées par le gouvernement fédéral, à un moment où, pourtant, on aurait bien besoin de calme et de stabilité.